

**SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FILIÈRE
TECHNIQUE**

Syndicat affilié à l'UNSA



**Reclassement dans le corps des
ITPE par suite de la réussite au
Concours professionnel ITPE**

Fiche pratique

Version juillet 2022

Table des matières

Table des matières	2
Les principes et modalités du reclassement	3
Le principe.....	3
Les textes.....	3
Conclusion.....	4
L'arrêté de reclassement	5
Quelques réponses au reclassement :	5
Le SNAFiT apporte son expertise.	5
Questions diverses concernant le salaire :.....	5
Carrière	6
Les statistiques que nous avons effectuées sur les promotions montrent :.....	7
POUR PLUS D'INFOS	7
La permanence du SNAFiT-UNSA	7
Le site internet	7
ADHÉSION	8
Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra	8
Adhérez en ligne	8
Bulletin d'adhésion.....	8

Les principes et modalités du reclassement

Le principe

Il n'existe pas, comme pour le grade des attachés, de tableau de reclassement permettant en fonction de son échelon et de son grade, d'obtenir directement son échelon de reclassement dans le corps des ITPE, une fois reçu au concours professionnel.

- ❖ Le SNAFiT-UNSA revendique depuis des années ce type de tableau de reclassement permettant de déterminer son échelon après la réussite au concours d'ITPE. Une proposition de tableau a été faite à la DRH sans succès. Ce tableau permettrait de déterminer son échelon de reclassement ainsi que la reprise d'ancienneté récupérée à cet échelon.

Lors du reclassement, le mode opératoire est le suivant :

- Une estimation de carrière en tant que Cat B est calculée,
- Cela donne une ancienneté totale théorique,
- Ensuite un abattement est réalisé pour obtenir une ancienneté théorique dans le corps d'accueil (corps des ITPE).

Les textes

Depuis 2017 et la mise en œuvre du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/ppcr-parcours-professionnels-carrieres-et-remunerations>) l'administration a modifié les règles de reclassement des agents de Cat B en Cat A dans les corps des ITPE quelle que soit la voie de promotion (interne, examen professionnel, liste d'aptitude...). Cette modification, **sujette à interprétation**, porte préjudice aux agents concernés potentiellement sur deux points (certains agents pouvant être concernés par les deux points simultanément)

1. Reclassement à un échelon inférieur à celui envisagé au vu d'une prise en compte d'un recrutement en tant que TSE, entraînant une perte financière. Nous verrons que le grade de recrutement pris en compte par l'administration n'est pas celui de TSE mais celui de TSDD.
2. Perte d'ancienneté dans le nouveau corps, entraînant par la suite un retard sur une éventuelle promotion au deuxième niveau de grade.

Ces règles de reclassement sont régies par le Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 article 21 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000034060383/2017-01-01/#LEGIARTI000034060383>) modifié par le Décret n° 2017-194 du 15 février 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000034054881/2017-02-18/>)

Il est écrit dans la version modifiée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base :

1° Pour les fonctionnaires relevant de leur grade de recrutement, de la durée statutaire du temps passé dans les échelons de ce grade, augmenté, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans ce même grade ;

2° Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'un ou de plusieurs avancements de grade dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, de l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs dont ils ont été titulaires pour accéder au dernier grade détenu. Cette durée minimale est calculée en prenant en compte :

a) Pour le grade de recrutement, la durée minimale nécessaire pour atteindre l'échelon à partir duquel les agents peuvent accéder au grade supérieur ;

b) Pour les grades d'avancement, la durée requise pour atteindre l'échelon détenu depuis l'échelon dans lequel ils auraient été reclassés s'ils avaient été promus depuis l'échelon déterminé au 1° ci-dessus (1).

Cette ancienneté est augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans le dernier grade détenu.

Toutefois, l'ancienneté ainsi calculée ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s'il n'avait pas obtenu d'avancement de grade.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.

Si l'application des dispositions qui précèdent ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires sont classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon, dans les conditions définies en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 précité.

Le différend entre l'administration et le SNAFiT porte sur la notion de **grade de recrutement** mentionné au point 1 de l'article 21.

Position du syndicat : Le SNAFiT et l'UNSA-DD considèrent que le grade de recrutement est celui du niveau de grade auquel l'agent a été recruté, indépendamment du grade acquis dans le cadre du **nouvel espace statutaire** de la catégorie B (**NES B**). Ces agents ont été recrutés dans le corps des TS équipements et déroulent ensuite une carrière dans un nouveau corps, celui des TSDD, le grade de recrutement restant celui de TS équipements. Le nouvel espace statutaire de la catégorie B (**NES B**) ne devant pas conduire à une perte d'ancienneté.

✚ Ainsi, par exemple un agent recruté comme TSE promu par la suite TSPE et reclassé TSCDD par le NES B devrait pour nous être regardé comme ayant été recruté TSDD puis avoir bénéficié de deux avancements de grade (TSDD=>TSPDD=>TSCDD). En effet, le grade de TSE étant le premier de la catégorie B il devrait être assimilé à celui de TSDD qui est lui le premier de la catégorie B post NES B.

C'est cette dernière interprétation soutenue par le pôle juridique de l'UNSA-DD et le SNAFiT qui a conduit de nombreux agents (plusieurs dizaines) à porter plainte devant le TA (tribunal administratif) pour faire casser leur arrêté de reclassement qui leur était défavorable. Même à l'issue d'une décision favorable pour les agents au TA, la DRH n'est jamais revenue sur sa position. Le TA casse l'arrêté sur la forme mais pas sur le fond, obligeant la DRH à prendre un nouvel arrêté parfois même défavorable, jamais favorable, mais souvent à l'identique.

Position de l'administration : La DRH considère que les agents TS équipement passés TS DD ont fait une carrière sur deux niveaux de grade (car dans deux corps différents), et donc que le grade de recrutement est celui obtenu lors du reclassement dans le corps des TSDD **amputant de l'ancienneté totale à retenir pour le reclassement toute la période TS équipement (TSE).**

Conclusion

Le SNAFiT-UNSA a accompagné un agent, sur cette thématique, jusqu'au conseil d'état après avoir épuisé tous les recours.

- La position de l'administration a été jugée conforme par le conseil d'état, elle est donc désormais actée et cette décision fait jurisprudence.

✚ Nous vous déconseillons donc de tenter la moindre action judiciaire qui sera déboutée sur cette décision du conseil d'état, entraînant perte de temps et d'argent en frais de procédures.

L'arrêté de reclassement

Quelques réponses au reclassement :

- L'arrêté de reclassement ne devrait pas être envoyé avant juillet au mieux. Prévoir néanmoins septembre.
- Les contrôleurs sont considérés avoir deux changements de grade.
- Il n'y a pas de reprise d'ancienneté de carrière effectué dans le privé.
- Pour déterminer l'échelon de reclassement, il faut effectuer un calcul individuel complexe comme l'indique les textes.
- **Une clause de sauvegarde permet de ne pas être reclassé à un indice inférieur de celui détenu actuellement.**
- Pour ceux et celles qui sont partis en détachement, si début juillet l'arrêté de reclassement n'est pas encore arrivé, solliciter le SNAFiT. Les personnes partant en détachement doivent impérativement demander au plus vite une fiche financière à leur service d'arrivée.

Le SNAFiT apporte son expertise.

- Pour ceux qui le souhaitent, le SNAFiT-UNSA établira une simulation de l'échelon de reclassement. A cette fin vous devrez nous fournir :
 - Votre dernier arrêté d'avancement
 - Le certificat de service sous les drapeaux
 - Votre situation au 30 septembre 2012

Questions diverses concernant le salaire :

- La paye impactée par ce changement de corps et de grade ne devrait pas arriver avant octobre au mieux.
- En moyenne le gain est de 20 ou 30 points d'indices. Parfois 50 dans les cas les plus favorables.
- Le reclassement étant effectif au 1^{er} juillet, il y aura un rappel à partir de cette date
- Le RIFSEEP (en fait uniquement l'IFSE) de catégorie A sera rétroactif au 1^e juillet, sauf pour le CIA.
- **Un poste d'ITPE détenu avant le 1^{er} juillet ne donne pas droit au salaire d'ITPE.** C'est le grade acquis qui est pris en compte pour la rémunération et pas la fonction. Le SNAFiT milite pour une promotion au 1^{er} janvier comme pour la LA ITPE et demande une modification du décret imposant la formation statutaire pour être nommée ITPE. Ceci minimiserait ce phénomène et donnerait une égalité de traitement entre les LA ITPE et les reçus aux concours.
- **Le montant d'IFSE servi** : La note de gestion RIFSEEP concernant les ITPE sortira cet été. Elle détermine les montants d'IFSE servis en relation avec la cotation du poste occupé ainsi que les modalités de variation en fonction des changements de carrière. Sans cette note, difficile de faire des prédictions. Néanmoins des documents **provisoires** ont été transmis par la DRH. Les tableaux sont accessibles à nos adhérents et sont à lire sous toute réserve de la sortie définitive de la note : <https://www.snafit-unsa.org/2022-S13-RIFSEEP-la-DRH-devoile-ses-cartes-remunerations-promotions-et-parcours>

- À la suite d'un intense lobbying du SNAFiT-UNSA des majorations d'IFSE sont prévues pour le corps des ITPE (changement d'échelons, ...) ATTENTION : Le tableau ci-dessous est issu du document provisoire de la DRH qui été transmis à nos adhérents. Il est donc à prendre sous tout réserve.

Corps des ITPE		
Nature de majoration	AC	SD
- ITPE à partir du 6ème échelon	2 000 €	1 900 €
- IDTPE à partir du 5ème échelon et plus de 5 ans d'ancienneté	3 150 €	3 025 €
La majoration s'applique également lors d'une promotion/avancement/détachement notamment : - TSPDD ou TSCDD vers ITPE (grade) si le 6ème échelon est au moins atteint à la suite du reclassement ; - IDTPE vers un emploi d'ICTPE ou vers ITPE HC si elle n'a pas été appliquée au titre du grade d'IDTPE.		

- Certains d'entre vous touchent une NBI (cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>). Cette bonification est versée aux agents qui occupent un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière. La liste des emplois concernés pour les grades détenus fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté. **Si vous perdez l'un des deux (emploi ou grade, ce qui sera le cas au 1^{er} juillet) vous perdez le bénéfice de cette NBI.** La DRH vous fera vraisemblablement une repise sur salaire si cette NBI est versée au-delà du 1^{er} juillet.
- Il n'y pas de texte indiquant vous ne pouvez pas postuler sur un poste de Cat A tant que vous n'avez pas été reclassé au 1^{er} juillet. Donc inutile d'attendre. Votre réussite au concours vous est bénéfique dès le 1^{er} juillet. Voir notre remarque sur le salaire d'ITPE qui ne prend effet qu'au 1^{er} juillet.
- Pour les agents en PNA dans un autre ministère, **le ministère d'accueil fixe ses règles (montants IFSE et CIA).** En PNA le service d'accueil n'est pas tenu de respecter la note de gestion. Pour éviter toute déconvenue, il est impératif de demander une fiche financière à votre service d'accueil et surveiller la sortie de la note de gestion pour tenter de la faire appliquer.
- Le CIA à percevoir durant l'année de promotion sera un CIA de cat B**, car il est calculé au 1^{er} avril : 605 € pour les TS des SD, et 1 150 € pour les ITPE des SD ; 720 € pour les TS en AC, et 1 350 € pour les ITPE en AC.
- Il n'est pas forcément désavantageux que le 1^{er} poste détenu comme ITPE soit faiblement coté (groupe 4 par exemple) car l'IFSE sera conservé. La marge de manœuvre et le gain se fera via une future prise d'un poste mieux coté.

Carrière

- Malgré une mobilité sur un poste d'ITPE au 1^{er} septembre, le grade d'ITPE est effectif au 1^{er} juillet uniquement.
- La réussite au concours donne accès au grade d'ITPE mais pas au titre d'ingénieur ni au diplôme d'ITPE. Il est inutile de le demander à l'école, qui a toujours refusé. Les diplômes d'ingénieur sont délivrés par des établissements accrédités par la CTI (Commission des titres d'ingénieur <https://www.cti-commission.fr/>) et l'ENTPE exige un minimum de point au TOEIC (cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Test_of_English_for_International_Communication) pour l'obtenir. Il est cependant possible de demander le titre et le diplôme via une VAE dans 5 ans (cf. <https://www.vae.gouv.fr/>)
- Les textes prévoient l'obligation de faire une mobilité sur un poste de Cat A au 31 décembre de l'année de promotion pour profiter de sa réussite au concours. En cas de difficultés ne pas hésiter à nous contacter. En général le dialogue avec la DRH est constructif.

- **La suite** : La promotion au deuxième niveau de grade (IDTPE) est explicitée ici : <https://www.snafit-uns.org/Promotions-au-sein-du-corps-des-ITPE-ou-pour-acceder-au-corps-des-ITPE>
- Les fiches techniques et les LDG promotions (<https://www.snafit-uns.org/Lignes-directrices-de-gestion-promotions-septembre-2020>) détaillent les critères de promouvabilité (donc indispensables) et les critères de promotions (classement des dossiers)

Les statistiques que nous avons effectuées sur les promotions montrent :

- Une ancienneté moyenne dans le grade de 15 ans, avec un minimum de 9 ans est constatée pour une inscription au tableau d'avancement IDTPE.
- Il y a en moyenne 200 promotions / an, soit 6-7 par zone de gouvernance.
- Nous vous conseillons de commencer à préparer le terrain dans 4 ans en veillant à des commentaires élogieux dans les CREPs et en indiquant votre souhait d'être promu à votre supérieur hiérarchique.
- Et le concours d'IPEF sera possible dans 5 ans !
- Un ratio de promotion de 7,25% relativement aux promouvables.
- Des statistiques plus complètes ici : <https://www.snafit-uns.org/Promotions-les-statistiques-par-services>
- Les perspectives de l'année prochaine ici : <https://www.snafit-uns.org/Promotions-2023-Les-perspectives-par-grade>

POUR PLUS D'INFOS

La permanence du SNAFiT-UNSA

M. Grégory VIGNA

DEAL Réunion

Tél : 06 92 85 64 63

gregory.vigna@developpement-durable.gouv.fr

Ou

permanence@snafit-uns.org

Le site internet

<http://snafit-uns.org/>

ADHÉSION

Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra

- La participation à la vie du syndicat aux décisions et aux prises de position du SNAFiT-UNSA ;
- Des informations dédiées aux adhérents ;
- Un accompagnement juridique renforcé ;
- Un accompagnement personnalisé pour la carrière ; un service d'aide à la préparation des concours et examens (oral blanc, ...).

Les primo adhérents au SNAFiT-UNSA peuvent bénéficier d'une réduction de 15€ sur leur adhésion. À cette fin, après avoir adhéré au tarif qui vous concerne, **à la demande de Sylvie DAVAL**, Trésorière adjointe du SNAFiT-UNSA, vous lui transmettez par retour de mail un RIB en précisant dans l'objet « Réduction primo-adhérent(e) » et vous serez remboursé(e) par virement bancaire.

Adhérez en ligne

<https://www.snafit-unsa.org/-Adhesion->

Bulletin d'adhésion



Vous voulez voir défendre vos intérêts ?

**Alors soutenez le SNAFiT UNSA
par votre adhésion !!**

Nous vous rappelons que votre adhésion ouvre droit à un crédit d'impôt d'une valeur de 66% du montant de la cotisation.

Un SNAFiT UNSA fort,

**c'est la garantie de l'équité entre nous tous
et d'un soutien sans faille de nos dossiers !**

BULLETIN D'ADHESION 2022

A retourner à ton secrétaire départemental (SD), ou à défaut à :

VNF / A l'attention Sylvie DAVAL (mention : personnel ne pas ouvrir)
6, rue Alfred Engel - BP 80004 Bavilliers – 90400 DANJOUTIN

Accompagné de la cotisation nationale d'un montant annuel de :

- | | |
|--|--|
| ☐ 135€ pour un agent de catégorie A+ | ☐ 105€ pour un agent de catégorie A |
| ☐ 75€ pour un agent de catégorie B et les OPA | ☐ 45€ pour un agent de catégorie C |

Payable par :

- | | |
|--|--|
| ☐ Virement bancaire
IBAN FR76 1010 7002 0300 6230 3703 066 | ☐ CB (paiement en ligne sécurisé avec bulletin d'adhésion)
https://paiement.systempay.fr/vads-site/SNAFIT_UNSA |
| ☐ Chèque à l'ordre du SNAFiT UNSA | |

Nom et Prénom : Année de naissance :

Corps : Grade :

Direction/Service (préciser si en PNA ou en détachement) :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel professionnel : Courriel personnel :

Adresse personnelle :

Déclare adhérer au SNAFiT UNSA et autorise l'utilisation de mes informations exclusivement à des fins de développement syndical de l'UNSA développement durable et le partage avec les autres fédérations (MA, MI, MINEFI) (signature)

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 06/01/78, le SNAFiT UNSA garantit un droit d'accès et de rectifications aux informations te concernant.